



Commune de OUISTREHAM

Réf. Secrétariat Général
secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
BP 102 - 14150 Ouistreham
Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39
www.ouistreham-rivabella.fr

Décision du maire prise au titre de sa 2^e délégation :
tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
TARIFS DES ACTIVITES SPORTS ET LOISIRS
5.3 – INSCRIPTIONS AUX FOULEES DU MUGUET
à compter de la saison 2022

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 23 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 accordant délégation au maire pour fixer les tarifs et droits prévus au profit de la commune ;

VU la décision du maire n°2018-07 en date du 9 mars 2018 fixant le montant des droits d'inscription aux courses des Foulées du Muguet ;

VU la décision du maire n°D2021-22 en date du 1^{er} mai 2021 portant création de la Régie CULTURE-JEUNESSE-SPORTS en charge du recouvrement des droits d'inscription à la course des Foulées du Muguet suite à la suppression de la régie des FOULEES DU MUGUET en date du 30 avril 2021 ;

CONSIDERANT que dans le cadre des animations organisées par la ville, et principalement le service Événementiel, des droits d'inscription sont susceptibles d'être demandés pour participer aux frais d'organisation des activités ou dans un but caritatif ;

CONSIDERANT les modifications apportées à l'organisation des Foulées du Muguet, qui nécessitent de modifier les tarifs appliqués aux droits d'inscriptions ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses délégations, de modifier les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et par conséquent les tarifs appliqués aux courses des Foulées du Muguet organisées par la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les tarifs des droits d'inscription aux courses des FOULEES DU MUGUET, qui ont lieu habituellement le 1^{er} mai, sont fixés comme suit à compter de la saison 2022 :

FOULEES DU MUGUET		€TTC/personne
5.3 – montant des droits d'inscription à compter de l'édition 2022		
COURSES JEUNES	poussins et benjamins	gratuité
BEDOUINE	Minimes, cadets, juniors, espoirs, séniors, masters	10€
MARCHE NORDIQUE	Tout public – <i>sans classement</i>	5€

ARTICLE 2 :

Il est précisé que :

- Le règlement des droits d'inscription doit se faire préalablement au jour de la course auprès du service des Sports de la commune – en respectant les délais fixés réglementairement par le service - et donne droit à participation à la course correspondante ; aucune inscription ne sera acceptée le jour de la course ;
- Les droits d'inscription ne sont pas remboursables, pour quelque raison que ce soit ;
- L'inscription est soumise aux règles définies dans le règlement de la course, et notamment au règlement de la FFA.

ARTICLE 3 :

La décision n°2018-07 du 9 mars 2018 est abrogée et remplacée par la présente décision à compter de l'édition 2022 des Foulées du Muguet.

ARTICLE 4 :

Ampliation de la présente décision sera :

- Transmise à : Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Trésorier Principal de Ouistreham, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux Finances et aux délégations de service public, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux sports, Madame la Directrice du Pôle Finances, Monsieur le Directeur du Pôle Événementiel-sports, les régisseurs.
- Publiée aux Recueil des actes administratifs de la commune - Registre des arrêtés du Maire et affichée en mairie le

Fait à Ouistreham, le 10 mars 2022



Le Maire

Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).